

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 632 faisant concession définitive à M. Marouf Aboubaker Belfaki, commerçant arabe, sujet anglais, demeurant à Djibouti, du lot n° 126 bis, du Plateau de Djibouti, rue du Commerce, d'une superficie de 145 m<sup>2</sup>.

n° 632

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
27 juin 1951

Numéro JO  
n° 8 du 01/08/1951

Date du numéro  
1 août 1951

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 29 juillet 1924 organisant le Domaine privé à la Côte Française des Somalis

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret susvisé

**Vu** le décret du 25 juillet 1939 relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales à la Côte Française des Somalis

**Vu** le décret du 2 février 1935 réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers à la Côte Française des Somalis, notamment les articles 27, 28, 29 et 30

**Vu** la demande de M. Marouf Aboubaker du 24 mars 1951

**Vu** le procès-verbal n° 3 du 12 mai 1951 de la Commission de la Propriété foncière

Sur le rapport du Chef du Service des Domaines

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 25 juin 1951,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Il est fait concession définitive à M. Marouf Aboubaker Belfaki, commerçant arabe, sujet anglais, demeurant à Djibouti, du lot n° 126 bis du plateau de Djibouti, rue du Commerce, d'une superficie de 145 mètres carrés, attenant au lot n° 126 (T.F. n° 371) tel au surplus qu'il est figuré au plan annexé au présent arrêté.

#### Art. 2

— Le concessionnaire devra, dans les vingt jours de la notification du présent arrêté : 1° Verser aux Domaines le prix du terrain à raison de 1.000 fr. le mètre carré; 2° Requérir l'immatriculation du lot concédé au Livre foncier du Territoire.

#### Art. 3

Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.

---

**Art. 4**

— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Côte Française des Somalis.

---

---

**Le Gouverneur, N.SADOUL.**